

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. ALLEMAGNE. Publication concernant l'accession de la Roumanie à la Convention de Berne revisée et au Protocole de 1914, p. 53.

Législation intérieure: MAROC (zone de Tanger). Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone de Tanger, du 12 août 1926, p. 53.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN NES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE. Loi du 26 mars 1927 concernant l'accession du *Reich* à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889, p. 56.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA LUTTE EN ALLEMAGNE POUR LES CINQUANTE ANS, p. 57.

Congrès et assemblées: I. Fédération suisse des artistes, Réunion de Zofingue, 30 avril 1927, p. 59. — II. Association littéraire et artistique internationale, Réunion générale de Lugano, 2-4 juin 1927, programme, p. 60.

Jurisprudence: FRANCE. Mise en vente d'un livre illustré de gravures munies d'une fausse appellation; fraude dans la vente de la marchandise; condamnation pénale; dommages-intérêts au profit d'une société d'artistes agissant comme partie civile, p. 60. — ITALIE. Industrie cinématographique; obligation d'adapter à l'écran l'œuvre littéraire acquise dans ce but; cession d'un « libretto » et contrat d'édition, p. 61.

Faits divers: ÉTATS-UNIS. Dickens et la protection des auteurs anglais en Amérique, p. 62.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Neugebauer, Louvigny de Montigny, Löwenbach, Zoll*), p. 62, 63, 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

ALLEMAGNE

PUBLICATION

concernant

L'ACCESSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908 ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1914

(Du 10 novembre 1926.)

L'adhésion, sous une réserve, de la Roumanie à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 et au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à cette Convention a donné lieu, en Allemagne, à une publication datée du 10 novembre 1926 et parue dans le *Reichsgesetzblatt*, Teil II, du 19 novembre 1926, n° 44, p. 626.

Législation intérieure

MAROC (zone de Tanger)

LOI

SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DANS LA ZONE DE TANGER

(Du 12 août 1926.)⁽¹⁾

Le Mendoub de Sa Majesté Chérifienne, Vu le dahir du 10 Radjeb 1342 (16 février 1924), organisant l'administration de la zone de Tanger,

promulgue :

La loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone de Tanger, adoptée par l'Assemblée législative internationale, dans sa séance du 12 août 1926, et dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — La présente loi a pour objet la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité, sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures et autres écrits; les œuvres

dratiques ou dramatoco-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée, par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ART. 3. — Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale: les traductions, les adaptations, les arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

ART. 4. — Sont également protégés:

- 1^o les recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale;
- 2^o la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau, d'après le texte original;
- 3^o les discours, conférences, plaidoyers, leçons de professeurs ou toute autre manifestation orale de la pensée;

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, zone de Tanger, édition française, numéro du 1^{er}-15 novembre 1926, p. 201.

4° les œuvres qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

ART. 5. — Les œuvres d'art appliquées à l'industrie, quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination, bénéficient de la même protection, sans préjudice des dispositions des lois ou règlements ultérieurs, qui pourront intervenir sur la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. — La présente loi s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 7. — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les productions cinématographiques, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

TITRE II⁽¹⁾

DROITS DES AUTEURS

Chapitre I^{er}

Définition, étendue

ART. 8. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier, cessible et transmissible, conformément aux règles du droit civil.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique, ou l'adaptation par un moyen quelconque, cinématographique ou autres, de leurs œuvres.

ART. 10. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément in-

terdite. Toutefois, la source doit être indiquée.

La protection de la présente loi ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations.

ART. 14. — La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt.

Il en est de même pour les cours et conférences publics.

ART. 12. — Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les réunions politiques ou aux audiences des tribunaux, pourront être librement publiés dans les comptes-rendus des séances et dans les journaux. Toutefois, à l'auteur seul appartient le droit de les reproduire dans des publications spéciales.

ART. 13. — Le droit de retirer les autorisations données est reconnu à l'auteur ou à ses ayants cause, sous le contrôle des tribunaux, si l'œuvre est dénaturée, ou même simplement modifiée, ou reproduite de façon dommageable pour la réputation de l'auteur.

ART. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales, et à l'exécution des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. A moins de convention contraire, l'autorisation de traduire emporte autorisation de représenter.

Le consentement de l'auteur est nécessaire pour la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 15. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente loi, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que : adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels,

et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 16. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire ;
- 2° l'exécution publique des mêmes œuvres, au moyen de ces instruments.

ART. 17. — Si l'œuvre résultant de la collaboration de plusieurs auteurs forme un tout indivisible, aucun des co-auteurs ni de leurs héritiers ou ayants cause ne peut exercer isolément son droit de reproduction, d'exécution ou de représentation. A moins de stipulations contraires, ils ont des droits égaux sur l'œuvre commune.

Le compositeur d'une œuvre lyrique et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont des droits égaux sur elle. Il leur est loisible, sauf conventions contraires, d'exploiter isolément leur œuvre, mais ils ne peuvent, en aucun cas, traiter de cette œuvre avec un nouveau collaborateur.

Chapitre II

Jouissance et exercice, conditions

ART. 18. — La jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations résultant de la Convention internationale de Berne revisée de 1908 et des conventions particulières avec les États étrangers, l'étendue de la protection dans la zone de Tanger, ainsi que le droit de recours garanti à l'auteur pour sauvegarder ses droits, seront réglés exclusivement d'après la législation de la zone.

ART. 19. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

ART. 20. — Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente loi, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatiko-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

(1) L'indication du titre premier manque dans le *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*. (Réd.)

Chapitre III*Durée, cession et transmission*

ART. 21. — La durée de la protection accordée par la présente loi comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants cause.

ART. 22. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, pour les œuvres posthumes, la durée de protection sera de cinquante ans, à partir de la première publication.

ART. 23. — Le droit sur les œuvres anonymes est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, la durée du droit se continuera pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 24. — Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'une œuvre posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois, c'est à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés tombés dans le domaine public.

L'œuvre posthume est celle qui n'a pas été publiée ou exposée publiquement du vivant de son auteur.

ART. 25. — Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le délai de 50 ans ne commence à courir qu'à partir du décès du dernier mourant des collaborateurs. Si l'un des collaborateurs décède sans héritiers ni ayants droit son droit accroît aux collaborateurs survivants.

ART. 26. — La protection prévue par la présente loi s'étend pendant 50 ans au profit de quiconque fait éditer une œuvre inédite d'un propriétaire connu ou une œuvre inédite d'un auteur connu, lorsque cette œuvre est tombée dans le domaine public.

ART. 27. — Le droit de l'État et des communes, celui des académies, instituts ou associations savantes, sur les ouvrages édités en leur nom et par leurs soins, durera cinquante ans à partir de la publication.

Pour le recueil de mémoires et, en général, pour tous les écrits formant collection, le délai se calculera à compter de la publication de chaque volume ou livraison.

ART. 28. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder en tout ou en partie leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute personne qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs héritiers ou ayants cause.

La même faculté appartiendra auxdits héritiers, ayants cause ou cessionnaires des auteurs.

Toute cession doit, sous peine de nullité, être constatée par écrit.

ART. 29. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction se trouvera cédé avec l'objet matériel lorsqu'il s'agira du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

ART. 30. — Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'État, par voie de succession, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui a pu être consentie par l'auteur ou ses ayants cause.

TITRE III**DOMAINE PUBLIC***Application*

ART. 31. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leurs pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

TITRE IV**INFRACTIONS ET PÉNALITÉS***Chapitre Ier**Infractions et pénalités*

ART. 32. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 à 1000 fr. au plus :

- 1^o ceux qui auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une des œuvres protégées par la présente loi;
- 2^o ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou le signe adopté par lui;
- 3^o ceux qui auront contrefait les mêmes œuvres.

ART. 33. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura scientement recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes, ou les œuvres contrefaites.

ART. 34. — L'application des articles 32 et 33 qui précédent aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public.

ART. 35. — Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 36. — Tous dommages et intérêts pourront être accordés aux auteurs ou à leurs ayants droit.

Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir. Il en sera de même des planches, moules ou matrices ou autres ustensiles ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication ou à la production desdits objets.

Seront également confisquées les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution publique non autorisée d'une œuvre protégée par la loi.

Le Tribunal mixte pourra ordonner l'affichage des jugements et arrêts dans les lieux où il le jugera convenable, et leur insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux.

Chapitre II*Procédure et compétence*

ART. 37. — Les infractions à la présente loi ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public; dans ce dernier cas, le ministère public pourra poursuivre l'affaire.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

ART. 38. — Pour que les auteurs et ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant le Tribunal mixte à exercer des poursuites contre les délinquants, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 39. — L'auteur qui a cédé tout ou partie de ses droits conserve le droit de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc. de son œuvre et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

ART. 40. — Les autorités locales prêteront, en toute circonstance, leur concours

aux auteurs ou à leurs représentants ou fondés de pouvoirs pour obtenir des propriétaires ou gérants des établissements où seront exécutées des œuvres protégées, les déclarations et les versements nécessaires, et pour constater ou réprimer tous faits attentatoires aux droits garantis par la présente loi.

ART. 41. — Toute œuvre falsifiée ou contrefaite, tous les objets délictueux et les recettes indiqués à l'article 36 qui précède, pourront être saisis par les autorités compétentes, à la requête des auteurs ou de leurs ayants cause.

La saisie sera faite dans les formes prescrites par la loi et en vertu d'une ordonnance rendue par le juge de paix.

Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt. Elles peuvent être saisies.

ART. 42. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinze jours, la saisie ou la description seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 43. — Le Tribunal mixte sera seul compétent pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application de la présente loi.

ART. 44. — L'Administrateur de la zone de Tanger est chargé de l'exécution de la présente loi.

Tanger, le 9 novembre 1926⁽¹⁾.

Le Mendoub de Sa Majesté Chérifienne,
(Signé) EL HADJ MOHAMMED (L. S.)
BOU ACHRINE.

Vu: *Le Consul général d'Espagne,*
Président du Comité de contrôle,
(Signé) ANTONIO PLA.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ALLEMAGNE

LOI concernant

L'ACCESSION DU REICH À LA CONVENTION LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO DU 11 JANVIER 1889

(Du 26 mars 1927.)⁽²⁾

Le *Reichstag* a adopté la loi suivante qui

(1) Cette date est évidemment celle de la promulgation et probablement celle de l'entrée en vigueur de la loi. (Réd.)

(2) Voir *Reichsgesetzblatt*, Teil II, du 29 mars 1927, n° 12, p. 95.

est publiée ci-après avec l'assentiment du *Reichsrat*:

ARTICLE PREMIER. — L'accession du *Reich* à la Convention de Montevideo concernant la propriété littéraire et artistique, du 11 janvier 1889, ainsi qu'au Protocole du 13 février 1889, additionnel à cette Convention, est approuvée.

La Convention et le Protocole additionnel sont publiés ci-après.

ART. 2. — La présente loi entre en vigueur le jour qui suit celui de la publication. La date à partir de laquelle l'adhésion déployera ses effets, conformément aux articles 13 et 16 de la Convention et à l'article 6 du Protocole additionnel, sera indiquée dans le *Reichsgesetzblatt*.

Berlin, le 26 mars 1927.

Le Président du Reich,

VON HINDENBURG.

Le Ministre de la Justice,

HERGT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DR STRESEMANN.

Suivent les textes de la Convention de Montevideo et du Protocole additionnel du 13 février 1889. La Convention a été publiée déjà par nos soins (v. *Droit d'Auteur*, années 1889, p. 52 et 1897, p. 3)⁽¹⁾. Voici en revanche, en traduction française, le texte du *Protocole*:

ARTICLE PREMIER. — Les lois des pays contractants s'appliqueront, le cas échéant, sans qu'il y ait lieu de faire une différence suivant que les personnes intéressées à une affaire sont des nationaux ou des étrangers.

ART. 2. — Les lois sont appliquées d'office par le juge, sans préjudice du droit pour les parties d'invoquer et de prouver l'existence et les prescriptions d'une loi dont elles entendraient se prévaloir.

ART. 3. — Tous les moyens de droit accordés par la procédure du *for* (*lugar del juicio, Prozessort*) pour des affaires qui se règlent d'après la législation nationale sont également admis dans les cas qui doivent être tranchés suivant la loi d'un des autres pays.

ART. 4. — Il ne sera jamais nécessaire d'appliquer les lois des autres pays si elles se trouvent en contradiction avec les institutions politiques du *for*, avec les lois édictées en cet endroit dans l'intérêt de l'ordre public, ou avec les conceptions qui y règnent relativement aux bonnes mœurs.

ART. 5. — Conformément aux stipulations du présent Protocole, les gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement

(1) Elle a été signée le 11 janvier 1889 par les pays suivants: République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay.

deux exemplaires certifiés conformes des lois actuellement en vigueur dans leurs pays respectifs et de celles qui y deviendront exécutoires par la suite.

ART. 6. — En ratifiant les traités conclus, les gouvernements des pays contractants devront déclarer s'ils acceptent l'accession des pays non convoqués à participer au Congrès de la même manière que l'accession des États qui, tout en ayant approuvé l'institution du Congrès, n'ont pas pu prendre part aux délibérations de ce dernier.

ART. 7. — Les dispositions des articles qui précèdent sont considérés comme faisant partie intégrante des accords auxquels ils se rapportent et auront même durée que ceux-ci.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus⁽¹⁾ ont signé le présent Protocole et l'ont muni de leur sceau à Montevideo, le 13 février 1889.

(Signatures.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Allemagne est le sixième pays européen qui adhère à la Convention de Montevideo, les cinq autres sont dans l'ordre chronologique: la France ayant adhéré le 30 juillet 1897; l'Espagne » » le 10 avril 1900; l'Italie » » le 10 juin 1900; la Belgique » » le 17 sept. 1903; l'Autriche » » le 5 juillet 1923.

On sait que les accessions européennes à la Convention de Montevideo doivent être reconnues par les contractants américains pour devenir effectives⁽²⁾. C'est ainsi que les accessions française, espagnole, italienne et belge ont été reconnues par la République Argentine et le Paraguay, tandis que l'accession autrichienne n'a été reconnue que par la République Argentine. L'Uruguay et le Pérou, en revanche, n'ont reconnu aucune accession européenne. Il paraît en être de même de la Bolivie. Quant au Brésil et au Chili, ils n'ont pas ratifié la Convention. Dès lors la France, l'Espagne, l'Italie et la Belgique sont liées par la Convention de Montevideo seulement dans leurs rapports avec la République Argentine et le Paraguay, et l'Autriche seulement dans ses rapports avec la République Argentine (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 5; 1900, p. 53, 97, 149; 1903, p. 74; 1904, p. 13; 1924, p. 74). — Quant à l'Allemagne, elle n'est pas encore, à notre connaissance, au bénéfice d'une mesure édictée par l'un ou l'autre des contractants américains, et reconnaissant la validité de son adhésion. Nous en concluons que, pour le moment, la loi votée par le *Reichstag* le 26 mars 1927 ne développe aucune conséquence en ce qui touche la protection des œuvres allemandes dans les pays américains qui ont ratifié la Convention de Montevideo. Les œuvres de ces pays sont-elles déjà protégées en Allemagne? Évidemment non. Tant que la Convention de Montevideo

(1) C'est-à-dire dans un préambule que nous croyons pouvoir laisser de côté. Les pays suivants avaient délégué des plénipotentiaires pour la signature du Protocole: République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay.

(2) Voir à ce sujet les développements de M. Zeballos, avocat à Buenos-Aires, dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1897, p. 11. Voir aussi *ibid.*, 1900, p. 53, la note au bas de la 3^e colonne.

video ne profite pas aux œuvres allemandes, elle ne profite pas davantage, en Allemagne, aux œuvres de la République Argentine et du Paraguay (nous ne parlons pas des autres contractants américains qui, selon toute vraisemblance, n'accepteront pas l'adhésion germanique). L'article 2, 2^e phrase, de la loi allemande du 26 mars 1927 impose, à notre avis, cette solution.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LUTTE EN ALLEMAGNE POUR LES CINQUANTE ANS

Le Comité pour l'introduction du délai de cinquante ans dont nous avons publié l'appel (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1927, p. 51) déploie une grande activité. De toutes parts des publications surgissent qui défendent le principe de la prolongation. Nous en avons reçu plusieurs qui, tant pour le fond que pour la forme, nous paraissent d'excellentes œuvres de polémique.

Les *adversaires* de la prorogation se groupent autour de MM. Kerschensteiner, Schmid-Ott, W. Simons et U. de Wilamowitz-Möllendorf, qui ont lancé un appel habile et bref auquel beaucoup d'esprits fort distingués se sont ralliés⁽¹⁾. C'est ainsi que nous trouvons parmi eux notre dévoué correspondant d'Autriche, M. le professeur Adler, le critique d'art Wölfflin, la romancière Ricarda Huch, le professeur Engländer qui donne à l'Université de Leipzig des cours sur le droit d'auteur, l'écrivain Stefan Zweig, ainsi que plusieurs théologiens, aliénistes, gynécologues et vétérinaires. Nous n'aurions pas pensé que la durée de la propriété littéraire intéressât des représentants de tant de professions diverses. Nous soupçonnons, il est vrai, bon nombre des signataires de l'appel Kerschensteiner d'avoir prêté leur nom en quelque sorte de confiance, et de ne pas s'être attardés à étudier le problème qui se posait. En effet, l'argumentation des tenants du *statu quo* n'est pas très étouffée. On se borne à dire que le délai de 30 ans a fait ses preuves, qu'il est plus ancien que l'unité allemande, qu'il procure rapidement aux masses avides de s'instruire la joie de fréquenter à bon compte les chefs d'œuvre, que si, dans certains cas rares, il dépouille prématurément des bériliers, il empêche en revanche d'autres ayants cause de s'enrichir «aux dépens de la nation».

Tout cela n'est pas très pertinent. Aussi

les *partisans* du délai de 50 ans ont-ils eu beau jeu pour répondre. Dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung* du 7 mars 1927, M. Will Vesper a publié une lettre ouverte à M. W. Simons, président du Tribunal du *Reich*, où il développe très bien les raisons qui poussent les auteurs et surtout les éditeurs des œuvres nouvelles à demander que la durée du droit d'auteur soit prolongée. Il ne faut pas penser que seuls les héritiers des très rares écrivains qui se survivent plus de trente ans dans leurs ouvrages profiteront de la prorogation. En réalité, ce sont les éditeurs des auteurs vivants et, par voie de conséquence, ces derniers qui seront les principaux et les premiers bénéficiaires de la mesure demandée. Et pourquoi ? Parce que les éditeurs des auteurs contemporains ont besoin d'une extension de leur monopole dans le temps, afin d'épuiser toute la chance qui s'attache quelquefois à telle ou telle de leurs créatures lancée au prix de sacrifices considérables. Au fur et à mesure que le patrimoine littéraire d'un peuple augmente, le champ du domaine public s'élargit et la production protégée, du moins lorsqu'il s'agit de la haute littérature, devient plus difficile à écouler. Il importe que ceux qui assument la tâche nécessaire, et souvent risquée, de cette diffusion puissent réaliser des bénéfices suffisants pour continuer constamment leur rôle de propagateurs des œuvres nouvelles ; il faut qu'ils soient à même de stimuler les jeunes talents par des contrats généreux, en dépit des pertes que ce libéralisme leur causera presque toujours au début. Si la durée de la propriété littéraire est portée à 50 ans *post mortem*, c'est 20 ans d'exploitation exclusive qui sont donnés à ces éditeurs courageux grâce à quoi, gagnant davantage, ils pourront «miser» sur un plus grand nombre d'auteurs, développer leur entreprise, encourager l'activité créatrice. Tant mieux si, du même coup, les héritiers des écrivains vraiment remarquables voient leurs revenus s'accroître ; mais ce n'est là qu'un des effets escomptés de la prolongation, et non peut-être le plus important. En somme, les champions du délai de 50 ans en Allemagne partent de l'idée que le succès d'une œuvre peut s'accentuer régulièrement durant plus de trente ans comptés à partir du décès de l'auteur. Dès lors, ils demandent que le domaine public ne vienne pas prématurément annihiler de semblables possibilités. Cette conception est très intéressante. Elle montre qu'en Allemagne les morts font aux vivants une concurrence de plus en plus forte et que les auteurs d'une véritable envergure ne connaissent que tard — s'ils les connaissent jamais — les tirages et les gains élevés. (En France, les partisans du domaine

public payant ne raisonnent pas autrement, mais ils trouvent, dans le camp même des écrivains, des contradicteurs vébéments qui ne veulent pas qu'on facilite par trop aux médiocres la carrière des lettres, ni que les ouvrages des auteurs morts depuis plus de cinquante ans soient frappés d'une taxe entravant l'expansion de la pensée française.) Si, véritablement, la prolongation de la durée du droit d'auteur de 30 à 50 ans *post mortem* peut améliorer le sort des éditeurs et des écrivains qui collaborent dans le culte des bonnes lettres, — et jusqu'ici cet argument très bien mis en valeur par M. Will Vesper n'a pas été, semble-t-il, réfuté, — nous ne voyons pas quelle raison décisive militerait en faveur du maintien du délai actuel. On parle beaucoup de la soif intellectuelle des classes populaires qui ne peuvent presque pas attendre le moment de boire à longs traits les œuvres des maîtres. Mais on oublie deux choses :

- 1^o que la profession d'écrivain est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était autrefois, alors que beaucoup d'esprits l'exerçaient comme un à-côté plein d'élegance et de charme ;
- 2^o qu'il ne faut pas songer uniquement au passé, mais aussi à l'avenir.

Jadis l'écrivain travaillait plus à loisir, sa plume ne représentait pas pour lui le gagne-pain qu'elle est de nos jours ; il pouvait donc se montrer moins attentif sur le chapitre de ses droits d'auteur. Racine fut historiographe du roi, Goethe ministre, Scbiller professeur, Gottfried Keller chancelier d'État. On trouve encore quelques rares exemples de romanciers ou de dramaturges fonctionnaires. Cependant, de plus en plus, chacun se spécialise et celui qui fait métier d'écrire doit chercher à vivre de cette activité tout comme le prêtre vit de l'autel. Car s'il ne réussit pas à tirer sa subsistance de ses livres, il ne lui restera qu'à changer d'occupation, soit à commettre ce que M. Vesper appelle un «suicide moral». (Il songe naturellement à ceux qui ont une indiscutable vocation.) Est-ce là ce que souhaitent les champions du *statu quo*? Estiment-ils que l'Allemagne a eu suffisamment de génies dans le passé pour pouvoir se désintéresser de ceux qui peut-être luttent dans le présent ou naîtront dans l'avenir ? Nul homme sensé ne défendra pareille théorie. Mais alors il faut être logique et favoriser par tous les moyens raisonnables ceux qui sont la fierté et la gloire d'une nation : les créateurs, les héros de l'esprit. Un universitaire comblé d'années et d'honneurs a écrit, paraît-il, à M. Kirschensteiner, l'un des chefs de ceux qui combattaient pour les 30 ans, qu'il se souvenait toujours de l'enthousiasme indescriptible avec lequel on accueillit dans sa

(1) C'est l'appel dont parle M. Goldbaum dans son article du *Berliner Lokal-Anzeiger* du 19 janvier 1927, traduit dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1927, p. 27.

jeunesse la chute de Goethe dans le domaine public. De même que les Israélites se précipitèrent sur la source jaillie du rocher d'Horeb, ainsi les familles allemandes n'eurent rien de plus pressé que de s'offrir les œuvres complètes de Goethe dès que l'auteur de *Faust* devint de reproduction libre. Assurément ce zèle est louable. Mais il n'aurait pu se manifester sans l'existence de l'œuvre de Goethe. Notre premier devoir n'est pas de rendre le plus rapidement possible les fruits du génie accessibles à la communauté, c'est d'organiser la communauté de telle sorte que le génie et le vrai talent puissent y vivre et y travailler de la meilleure manière. S'il apparaît qu'en prolongeant la durée du droit d'auteur nous remplirons mieux ce devoir, n'hésitons pas. La réforme que nous imposerons profitera, en dernière analyse, à la communauté qui verra surgir un nombre plus considérable d'œuvres grandes et fortes. Beaucoup, sinon tout, est là. Car la nature ne s'arrête pas de produire. Négligeant le passé, elle ne pense qu'à demain et nous donne constamment l'exemple d'une folle prodigalité.

Nous ne croyons pas qu'il faille l'imiter sur ce dernier point, mais il nous semble juste de respecter l'élan de toute vie vers l'avenir. Dans un article d'une belle éloquence (*Berliner Tageblatt* du 22 avril 1927) M. Stefan Zweig établit que le délai trentenaire est parfois très propice à la gloire posthume de certains auteurs qui tombent dans le domaine public au moment précis où leur influence peut encore s'exercer sur les masses. En prorogeant de 20 ans la durée du droit exclusif, on risque d'empêcher à jamais la formation de ces liens subtils; on prive celle œuvre de son suprême rayonnement. Soit, accordons à M. Zweig que ni Conrad-Ferdinand Meyer ni Théodore Fontane n'atteindront les couches populaires dans vingt ans, alors qu'aujourd'hui, trente ans après leur mort, une dernière occasion se présente de pousser ces auteurs par des éditions hon marché. Qu'est-ce que cela prouve? Que Meyer et Fontane ne sont pas des écrivains immortels. Ils ont eu leur temps de gloire et sans doute serait-il intéressant d'essayer de leur conquérir un supplément de faveur à l'instant où leurs ouvrages cessent d'être protégés. Mais il est une autre tâche plus intéressante encore: c'est celle d'aider les jeunes qui ont la mission d'exprimer leur époque et qui cachent peut-être dans leurs rangs le démiurge de demain. En assurant la continuité de la vie spiriuelle, on scelle les intérêts supérieurs de la collectivité qui ne saurait tourner uniquement ses regards vers les gens et les choses d'autrefois. Que d'abord le flambeau se transmette de main en

main, ensuite nous rallumerons les cierges qui n'ont pas brûlé jusqu'au bout sur les autels des maîtres défunt.

On voit que la prolongation du droit d'auteur peut revêtir suivant les circonstances le caractère d'une réforme sociale. Le grand argument des adversaires qui demandent que la nation ne soit pas privée trop longtemps des œuvres de ses enfants ne porte pas: la communauté n'est privée de rien si ce n'est de ce qui doit mourir tôt ou tard, et, d'autre part, en prorogeant la durée des droits de propriété littéraire, elle prépare les voies aux écrivains de la génération montante.

Nous l'avons dit: cette considération tirée du souci de l'avenir est à nos yeux décisive. A côté d'elle toutes les autres pâlissent. Si même il était démontré que les droits d'auteur ont pour effet d'élever le prix des œuvres protégées, nous ne saurions nous désoler oultre mesure d'une pareille conséquence. Mais, quiconque y regarde de près, s'aperçoit que la concurrence des auteurs libres est aujourd'hui telle que les œuvres prolégées se vendent d'emblée aux prix les plus bas (exception faite des éditions de luxe destinées aux bibliophiles). En outre, les collections hon marché comme la Bibliothèque universelle Reclam tiennent à honneur de publier des ouvrages de tous les grands auteurs vivants (allemands et étrangers), en sorte que le plus modeste ouvrier ou employé peut acquérir au moins quelques-unes des œuvres marquantes de son temps.

On pourrait se demander si tout en adhérant en principe aux 50 ans l'Allemagne trouverait son intérêt à éditer une disposition analogue à celle de l'article 3 de la loi britannique sur le *copyright*, c'est-à-dire à introduire le domaine public payant pour les vingt dernières années de la protection. Les partisans de la prolongation sont en général hostiles à ce compromis. Ils prétendent que les vingt-cinq années réservées en Grande-Bretagne au domaine public payant restent presque toujours inutilisées par les éditeurs, de sorte qu'en fait c'est le délai de cinquante ans pur et simple qui est appliqué en Angleterre, ainsi que dans les pays qui ont refondu dernièrement leur législation sur le droit d'auteur (Italie, Pologne, Tchécoslovaquie).

Une autre proposition encore a été formulée, qui représente en théorie un ingénieux effort de conciliation, mais qui se révélerait certainement dangereuse en pratique. Il s'agirait d'établir deux délais distincts: l'un pour le droit des héritiers, l'autre pour le droit du premier éditeur. Le droit des héritiers durerait jusqu'à 50 ans

post mortem auctoris, celui du premier éditeur jusqu'à 30 ans *post mortem auctoris*. En d'autres termes, trente ans après la mort de l'auteur, les héritiers de celui-ci recevraient la pleine et entière disposition du droit de propriété littéraire, et pourraient s'engager envers un éditeur qui ne serait pas celui avec lequel l'auteur avait primitivement traité. Le gouvernement du *Reich* a envisagé cette solution transactionnelle pour donner satisfaction à la fois aux auteurs qui sont partisans de la prolongation et aux libraires-éditeurs qui, dans leur majorité, désirent le maintien du *statu quo*. Cependant, on comprend que les éditeurs des ouvrages originaux protestent de toutes leurs forces contre une semblable réglementation, qui porterait une grave atteinte à leurs intérêts sans avantager la communauté, puisque le droit privatif des héritiers permettrait à ceux-ci de continuer l'exploitation des œuvres de l'auteur défunt. Bien plus, on peut prévoir que les vingt dernières années du domaine privé seraient sous un pareil régime plutôt onéreuses pour le public, les héritiers cherchant à tirer de leurs prérogatives le maximum de ressources. Les premiers éditeurs, de leur côté, menacés de voir leur monopole passer en d'autres mains à un moment déterminé, s'arrangeraient à écouter leurs stocks avant l'expiration des trente ans, le cas échéant en prenant bien garde de ne pas procéder à des tirages trop élevés. D'où un ralentissement certain dans la diffusion des œuvres. Si l'on vise à donner satisfaction à la collectivité, le système des deux délais n'est pas recommandable; si l'on considère les héritiers de l'auteur il se présente sous un jour meilleur, tout en conservant l'inconvénient de créer entre les auteurs et leurs éditeurs des rapports qui se ressentiront nécessairement de la situation défavorable faite aux seconds à l'échéance du délai de trente ans.

En outre, le fléchissement de la vente, qui se produira peu à peu si le premier éditeur freine lui-même et ne jette sur le marché que des éditions confectionnées en quelque sorte au compte-gouttes, entraînera souvent pour les héritiers un manque à gagner qu'ils ne compenseront pas toujours par une exploitation exceptionnellement fructueuse, durant les vingt dernières années de protection.

Ainsi les arguments que l'on a invoqués contre la prolongation ne résistent pas à un examen sérieux, et l'idée du gouvernement du *Reich* de réconcilier partisans et adversaires des cinquante ans, en distinguant entre le droit de l'auteur et celui du premier éditeur, ne semble pas plus heureuse. Il est par conséquent permis de conseiller

à l'Allemagne d'adopter le délai de la Convention de Berne revisée aussi bien dans son propre intérêt que dans l'intérêt de l'Union. La durée de cinquante ans *post mortem* est aujourd'hui celle de la grande majorité des pays unionistes. Seules l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Ville libre de Dantzig, le Japon, la Roumanie, la Suède, la Suisse, les Républiques de Haïti et de Libéria, soit au total 10 pays, protègent les œuvres littéraires et artistiques pendant un délai qui expire avant que cinquante ans se soient écoulés depuis la mort de l'auteur. Encore faut-il observer que la Ville libre de Dantzig, Haïti et Libéria ne produisent ni ne « consomment » beaucoup d'ouvrages. Le Brésil et l'Espagne, d'autre part, protègent le droit d'auteur jusqu'à 60 et 80 ans *post mortem*. Sur trente pays unionistes (en comptant la Palestine et le territoire syro-libanais), il y en a par conséquent 18, presque les deux tiers, qui se sont ralliés au délai franco-belge. C'est une majorité appréciable. L'unification, dès lors, doit se faire sur ce délai qui est aussi celui de la Convention de Berne revisée. Il n'est pas possible de souhaiter en même temps et l'unification et l'adoption générale d'une autre durée de protection. On s'en rend compte, d'ailleurs, en Allemagne, où les libraires et les éditeurs d'ouvrages appartenant au domaine public contestent simplement que la réforme sur le terrain international soit à ce point nécessaire qu'elle exige l'abandon du délai « national » de trente ans. Sans doute on ne forcera pas la main au *Reich*. Mais il est évident qu'en s'obstinant à concher sur ses positions, il n'accroîtra pas sa popularité à l'étranger. Au surplus, nous espérons avoir démontré que le souci de sa véritable grandeur devrait pousser l'Allemagne à adopter la protection cinquantenaire, appelée quelquefois la protection « française » dans une intention inutilement agressive. En effet, Bismarck lui-même était sur ce point délibérément français⁽¹⁾. Que veut-on de plus ?

Une dernière observation s'impose. On sait qu'il existe deux lois allemandes concernant le droit d'auteur. L'une vise les œuvres littéraires et musicales, l'autre les œuvres des arts figuratifs et de photographie. Dans la discussion qui se poursuit actuellement sur l'opportunité d'étendre ou de maintenir telle quelle la durée de la protection, tout le monde parle des livres et des écrivains comme s'il suffisait d'amender la loi sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901, modifiée le 22 mai 1910.

(1) C'est ce que dit un mémoire adressé au Ministère de la Justice du *Reich* par un groupe d'éditeurs partisans des 50 ans. — Le 2 mai 1901, au *Reichstag*, le prince Herbert de Bismarck, fils du Chancelier, vota pour les 50 ans.

Manifestement, si l'on veut introduire en Allemagne le délai de cinquante ans *post mortem*, il faudra changer aussi la loi sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie du 9 janvier 1907, modifiée le 22 mai 1910. On s'étonnera peut-être de cette remarque élémentaire. Elle n'est pourtant pas superflue, car le Ministère de la Justice du *Reich* vient d'être saisi d'une requête qui tend exclusivement à proroger le délai institué par la loi de 1901/1910. C'est bien ; ce n'est pas assez. Nul doute que le Comité pour l'introduction du délai de cinquante ans ne sache ce qui manque encore à son action et ne se réserve de prendre en temps opportun toutes mesures indispensables à la réussite entière de son dessein.

P. S. — Ces lignes étaient imprimées lorsque nous est parvenue une coupure de la *Gazette de Francfort*, du 30 avril 1927, reproduisant une décision prise le 29 avril dernier par le Conseil économique du *Reich*, décision favorable à l'introduction du domaine public payant de la trente-et-unième à la cinquantième année consécutive à la mort de l'auteur. Le Conseil, après avoir entendu l'avis de plusieurs experts appartenant aux cercles intéressés, a déclaré que le principe de la prolongation pouvait être admis, mais à la condition que les héritiers des auteurs fussent véritablement les premiers bénéficiaires de la réforme.

Congrès et assemblées

1

RÉUNION DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES ARTISTES

(Zofingue, 30 avril 1927)

La Fédération suisse des artistes qui s'est constituée récemment et qui a repris la succession de la défunte Fédération suisse des Travailleurs intellectuels a tenu sa dernière assemblée générale à Zofingue le 30 avril 1927. Cinq sociétés se trouvaient représentées, savoir : la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, l'Association suisse de pédagogie musicale, la Société des musiciens suisses, la Société des écrivains suisses et l'Association suisse pour la perception des droits d'exécution (*Gefa*). Plusieurs journalistes assistaient également à la réunion. M. C. Vogler, président de la Fédération, dirigea les débats. Après l'expédition des affaires courantes, les délégués, au nombre d'une quinzaine, entendirent un rapport de M. le Dr *Fritz Ostertag*, Directeur du Bureau international de la propriété intellectuelle, sur les propositions élaborées par le Gouvernement italien et le Bureau international en vue de la prochaine Conférence diplomatique de Rome chargée de réviser la Convention de Berne-Berlin, du 13 novembre 1908, pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques. A l'unanimité des voix, l'assemblée adopta la résolution suivante :

« La Fédération suisse des artistes demande au Conseil fédéral de proposer, lors de la révision de la Convention de Berne, qui aura lieu à Rome, en automne 1927, les amendements suivants :

- 1^o Le système des réserves sera désormais aboli.
- 2^o Adoption sans restrictions du délai de 50 ans de la durée de la protection.
- 3^o Inscription des œuvres des arts appliqués au nombre des œuvres à protéger.
- 4^o Protection des œuvres littéraires et musicales vis-à-vis de la radiophonie, conformément au droit suisse actuellement en vigueur.
- 5^o Interdiction de reproduire les articles d'un journal dans un autre journal, à l'exception de ceux qui se rapportent à la discussion du jour de questions politiques, économiques et religieuses, si la reproduction de ces derniers n'est pas expressément interdite. Cette interdiction ne s'appliquerait pas aux nouvelles du jour et aux faits divers. »

Ces cinq amendements sont conformes à l'esprit des propositions préparées à Rome et à Berne. Il est parfaitement clair qu'aucun progrès sérieux n'est désormais réalisable sans l'abandon des réserves, et que l'adoption pure et simple du délai de cinquante ans *post mortem auctoris* constituerait le succès le plus marquant que puisse obtenir la Conférence de Rome. De grands efforts sont tentés en Allemagne — on l'a vu plus haut — pour amener ce pays à se détacher de son délai trentenaire. Le sort de l'article 7 de la Convention de Berne revisée se décidera donc, en dernière analyse, à Berlin. — L'inscription des œuvres des arts appliqués au nombre des œuvres protégées obligatoirement est toute indiquée ; c'est une réforme qu'ont réalisée toutes les lois récentes sur le droit d'auteur. La protection des auteurs contre la radiodiffusion de leurs œuvres littéraires et musicales est pareillement à l'ordre du jour ; elle est reconnue dans certains pays par des dispositions légales expresses (Italie, Tchécoslovaquie), dans d'autres par la jurisprudence (Allemagne, France).

La Fédération suisse des artistes s'est montrée plus stricte que le Gouvernement italien et le Bureau international sur le chapitre des articles de revues et de journaux. Elle n'accepte que la reproduction de *journal à journal* des articles relatifs à la discussion *du jour* en matière politique, économique et religieuse, si cette reproduction n'est pas expressément interdite, les nouvelles et faits divers ne tombant pas sous l'application de la Convention. Ainsi la Fédération maintient le principe de la protection complète et inconditionnelle des articles de *revue*, et n'admet à titre éventuel

la liberté de l'emprunt que pour les articles de journaux dont le caractère éphémère apparaît très nettement.

II

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Réunion générale de Lugano, 2-4 juin 1927)

Programme

L'Association littéraire et artistique internationale tiendra les 2, 3 et 4 juin prochain une réunion générale à Lugano.

L'ordre du jour comporte une revue des événements récents survenus dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et l'examen des propositions élaborées par le Gouvernement italien et le Bureau international en vue de la Conférence de Rome.

Jurisprudence

FRANCE

MISE EN VENTE D'UN LIVRE ILLUSTRÉ DE GRAVURES FAUSSEMENT DÉSIGNÉES SOUS L'APPELATION « BOIS ORIGINAUX DE EM. JODELET ». FRAUDE DANS LA VENTE DE LA MARCHANDISE; LOI DU 1^{er} AOÛT 1905. CONDAMNATION PÉNALE; DOMMAGES-INTÉRêTS AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ D'ARTISTES AGISSANT COMME PARTIE CIVILE.

(I. Tribunal correctionnel de la Seine, 10^e ch., 15 mai 1925. II. Cour d'appel de Paris, 9^e ch., 8 mars 1926. III. Cour de cassation française, ch. crim., 29 juillet 1926. — Société artistique de la gravure sur bois c. X et Y.)⁽¹⁾

I

Le Tribunal correctionnel de la Seine, 10^e ch., a rendu, le 15 mai 1925, le jugement suivant, qui expose les faits :

Le Tribunal,

Attendu que X et Y sont poursuivis par le Ministère public pour tromperie sur la nature, les qualités substantielles de la chose vendue ou mise en vente; attendu que de Ruaz, agissant comme président de la Société artistique de la gravure sur bois, s'est porté partie civile et réclame à titre de dommages la somme de fr. 1; qu'il réclame en outre, à titre de supplément de dommages et intérêts, l'insertion du jugement à intervenir dans vingt journaux de Paris et de la province, à son choix;

Attendu que X et Y ont édité et lancé le livre moderne illustré à un prix minime: 2 fr. 50 le volume; attendu que, parmi les romans déjà édités, se trouve celui de Raymond Escholier *Dansons la trompeuse*; attendu que, pour obtenir la faveur du public, X et Y ont, à titre de publicité, mentionné les avan-

tages du nouveau livre, modicité du prix, dessins, et gravures qu'ils ont fait connaître sous l'appellation « Bois originaux de Em. Jodelet »;

Attendu que les gravures contenues dans le texte ne sont pas des gravures sur bois, mais de simples reproductions sur zinc;

Attendu qu'il y a dans cette inscription mensongère une tromperie, dit le Ministère public, sur la nature et la qualité de la chose vendue ou mise en vente; un préjudice évident causé aux graveurs sur bois, dit de Ruaz ès qualité, par le discrédit jeté sur la gravure sur bois;

Attendu en effet qu'il est constant qu'aucune comparaison ne peut exister entre les deux procédés de gravure, de même que le prix pour l'éditeur de la gravure sur zinc est, d'une façon générale, près de dix fois inférieur à celui de la gravure sur bois; attendu que, en matière d'édition de livres, le public est attiré par toutes les mentions inscrites et qui donnent à l'ouvrage une valeur spéciale; qu'il y a dans ces mentions une publicité et une réclame faites dans le but d'atteindre le résultat souhaité, la vente du livre;

Attendu que les prévenus reconnaissent la matérialité des faits, mais excipent, ou de leur bonne foi, ou de la maladresse de Y;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que les éditeurs d'un livre et le directeur d'une maison d'édition aient ignoré la valeur des termes par eux employés et les conditions dans lesquelles paraissait l'ouvrage; attendu en tout cas qu'ils ont trompé l'acheteur sur les qualités substantielles de la chose vendue, en promettant au public, dans la vente d'un livre particulièrement bon marché, tous les avantages, artistiques et autres, qu'il ne peut rencontrer que dans des ouvrages dont le prix est plus élevé; attendu que le délit est constant, juridiquement établi; qu'il échet toutefois pour le tribunal de tenir compte dans une large mesure des antécédents des prévenus et des renseignements recueillis sur eux;

Qu'ainsi X et Y sont atteints et convaincus d'avoir sur le territoire français, en un temps non prescrit, trompé ou tenté de tromper le contractant sur la nature où les qualités substantielles de la marchandise par eux vendue ou mise en vente, délit prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905⁽¹⁾.....

Condamne X et Y chacun et solidairement à fr. 25 d'amende. Et statuant sur les conclusions de la partie civile:

Attendu que de Ruaz ès qualité est recevable dans son action; qu'il est également fondé à demander des dommages-intérêts

pour le préjudice moral et matériel éprouvé par les membres de l'Association des graveurs sur bois; que le patrimoine artistique d'un pays doit être protégé par les tribunaux;

Condamne, en conséquence, X et Y conjointement et solidairement par toutes les voies de droit et même par corps à payer à la partie civile la somme de fr. 1 à titre de dommages-intérêts, ordonne l'insertion par extrait du présent jugement dans cinq journaux au choix de la partie civile et aux frais des inculpés, sans toutefois que le coût de chacune de ces insertions puisse excéder cent francs.

II

Sur appel, la Cour de Paris, 9^e ch., par un arrêt du 8 mars 1926, a confirmé la décision par adoption de motifs, en réduisant toutefois l'amende à fr. 16 et en accordant le sursis.

III

Sur le pourvoi de X et Y, la Cour de cassation, chambre criminelle, a statué le 29 juillet 1926 dans les termes suivants :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens réunis, pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et des règles de la responsabilité pénale, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement de condamnation prononcé par les premiers juges sans constater, d'une part, que les prévenus aient trompé ou tenté de tromper aucun contractant, qu'ils aient agi de mauvaise foi, dans une intention délictueuse et dans un but de lucre, et sans faire connaître que le mode d'illustration du livre mis en vente avait été une cause déterminante du marché alors qu'aucune plainte n'avait été portée contre les demandeurs par un acheteur du livre ainsi mis en vente, et, d'autre part, en ce que l'arrêt a condamné X à une peine pour un présumé délit dont Y, son employé, s'est reconnu le seul auteur alors que X, patron de Y, ne pouvait être déclaré, dans tous les cas, que civillement responsable, et non pénalement, d'un délit qu'il n'avait pas commis;

Attendu que X et Y ont été poursuivis par le Ministère public pour tromperie sur les qualités substantielles de la chose en vendant ou en mettant en vente un roman intitulé *Dansons la trompeuse* annonçant que l'ouvrage était orné de bois originaux de Em. Jodelet;

Qu'au cours de la poursuite, de Ruaz, président de la Société artistique de la gravure sur bois, s'est constitué partie civile ès qualité et que les demandeurs ont été condamnés chacun à fr. 16 d'amende avec

⁽¹⁾ Le texte des décisions ci-après nous a été très largement communiqué par M. Albert Vaunois.

⁽²⁾ Voir le texte de cette loi dans la *Propriété industrielle*, année 1906, p. 65.

sursis, à un franc de dommages-intérêts et à l'insertion de l'arrêt dans cinq journaux ;

Attendu que l'arrêt constate, d'une part, que X et Y, après s'être engagés vis-à-vis de leurs acheteurs à fournir des illustrations tirées des bois originaux d'un artiste expressément dénommé, y ont substitué de simples reproductions sur zinc d'une valeur inférieure ; qu'ils ne pouvaient pas ignorer ce fait et que, dès lors, ils ne pouvaient pas exciper de leur bonne foi prétendue ;

Attendu qu'il appert en outre de l'arrêt que X et Y ont trompé l'acheteur en promettant, dans la vente d'un livre particulièrement bon marché, tous les avantages artistiques et autres qu'on peut rencontrer dans les ouvrages dont le prix est plus élevé ;

Attendu, dans ces conditions, que l'arrêt renferme tous les éléments du délit et que la Cour d'appel a pu décider que les prévenus s'étaient rendus coupables du délit de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue et prononcer de ce chef condamnation contre eux, sans violer aucun des textes de loi visés au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, défaut de motifs et manque de base légale, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement des premiers juges qui avaient condamné Y pénalement pour tromperie sur les qualités substantielles de la chose mise en vente et civilement à des dommages-intérêts envers la partie civile alors que Y, simple employé, chargé de surveiller l'impression du livre portant la mention incriminée, ne pouvait ni vendre ni mettre en vente personnellement ce livre, qu'il n'avait aucun intérêt dans la vente et n'avait pu causer personnellement aucun préjudice à la partie civile ;

Attendu que l'arrêt constate que X, éditeur, et Y, directeur de la maison d'éditions, « ont édité et lancé » le roman *Dansons la trompeuse* et qu'ils ont fait valoir les avantages de ce livre à raison de la modicité de son prix et de sa valeur artistique ; « qu'il est impossible d'admettre que l'éditeur du livre et le directeur de la maison d'édition aient ignoré la valeur des termes employés par eux en vue de leur réclame et les conditions dans lesquelles paraissait l'ouvrage ; »

Attendu que c'est à bon droit que la Cour d'appel a prononcé une condamnation pénale contre Y et que la condamnation à des réparations civiles est également justifiée ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 1^{er} et 3 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil et

7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la décision attaquée a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile sans constater l'existence d'un préjudice directement causé par le délit retenu ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'en substituant de mauvaise foi des reproductions sur zinc à des gravures sur bois, les prévenus ont jeté le discrédit sur chacun des graveurs sur bois faisant partie de la société représentée par de Ruaz ; qu'il ajoute qu'aucune comparaison ne peut exister entre les deux procédés de gravure dont le premier est d'une valeur très inférieure au second ;

Qu'ainsi, il existe un dommage matériel et moral pour les membres de la Société des graveurs sur bois ;

Attendu qu'il résulte des constatations et énonciations de l'arrêt que le préjudice subi a eu pour cause directe et actuelle le délit retenu et que dès lors le quatrième moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi formé par X et Y contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 mars 1926 ;

Et statuant sur le moyen relevé par M. l'avocat général à l'audience dans l'intérêt de la loi et pris de la violation de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu l'édit article,

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905, *in fine*, le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par cette loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891 et qu'en condamnant X et Y à l'amende avec sursis, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi précité ;

Casse et annule mais seulement dans l'intérêt de la loi l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 mars 1926, mais seulement en ce qu'il a prononcé le bénéfice du sursis, le surplus dudit arrêt étant expressément maintenu.

MM. Lecherbonnier, président ; Rome, rapporteur ; Mornet, avocat-général ; Alphandéry et Hannotin, avocats.

ITALIE

INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE. OBLIGATION D'ADAPTER À L'ÉCRAN L'ŒUVRE LITTÉRAIRE ACQUISE DANS CE BUT. CESSION D'UN « LIBRETTO » ET CONTRAT D'ÉDITION.

(Turin, Tribunal, 20 mars 1926. — Caggiano c. « Itala Film » & C., Sciamènço e Pastrone.)⁽¹⁾

Le contrat conclu entre l'auteur d'une esquisse dramatique et une maison cinémato-

graphique pour l'adaptation à l'écran de cette esquisse est un contrat d'édition.

Si le versement d'un tantième sur le prix de vente est convenu, l'obligation de publier est implicitement comprise dans le contrat.

Ni l'orientation différente des goûts du public, ni les exigences de la censure ne constituent des motifs suffisants pour dégager l'éditeur de l'obligation de publier assumée par lui.

Droit. — A. Les défendeurs Sciamènço et Pastrone soutiennent notamment que le contrat constitué par la lettre qu'ils ont signée le 18 juin 1914 n'est pas un contrat d'édition, mais une simple cession, de la part de Caggiano, de la propriété absolue de l'esquisse dramatique « *Ginestre e Gramigne* » (Genêt et Chiendent), cession limitée à l'adaptation à l'écran de cet ouvrage et laissant à l'*« Itala Film »* toute liberté quant au mode, au moment et à l'opportunité d'exécuter le film.

Le tribunal observe à ce sujet que, sans examiner si une telle cession rentre dans le domaine des relations normales créées par la production des œuvres de l'esprit et par l'aliénation des droits y relatifs, on ne saurait méconnaître que le contenu et la teneur du contrat du 18 juin 1914 indiquent la volonté bilatérale de constituer un lien juridique qui — tout en n'étant pas rangé, aux termes de la loi, parmi les contrats typiques bien connus — est généralement connu sous le nom de contrat d'édition. En d'autres termes, l'autent d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique et ses héritiers ou ses ayants cause cèdent d'un côté, en vertu de ce contrat, ladite œuvre à un tiers (l'éditeur) et à ce tiers seul, afin qu'il la publie, la reproduise, la répande, la fasse exécuter ou représenter publiquement et, de l'autre, l'éditeur s'oblige à faire représenter, exécuter, publier ou reproduire l'œuvre. En l'espèce, si l'on tient compte du fait que Caggiano a cédé — en vertu dudit contrat — la propriété de son esquisse afin que celle-ci fût adaptée à l'écran, contre versement d'une redevance de 10 lires par exemplaire du film vendu par la firme et contre la garantie du paiement d'une somme minimum correspondant à 50 exemplaires de ce film, quel que soit le résultat de la vente, l'on ne saurait affirmer sérieusement que le contrat n'impliquait pas l'obligation, de la part de l'*« Itala Film »*, d'exécuter l'adaptation de l'œuvre à l'écran, adaptation qui constituait l'intérêt essentiel, matériel et moral ayant déterminé Caggiano à conclure le contrat.

Il s'agissait là d'un intérêt moral, car tout auteur cède son œuvre à un éditeur, afin que le produit de son esprit soit porté à la connaissance du public par la publication ou la diffusion sans lesquelles il leur est

⁽¹⁾ Voir *Studi di diritto industriale* n° 4 de 1926, p. 283.

impossible de se faire connaître; et d'un intérêt matériel, car Caggiano se proposait de tirer de la vente du film la récompense découlant de la cession de l'œuvre.

Le tribunal observe en outre: 1° que l'*"Itala Film"* a reconnu implicitement, en acceptant l'œuvre, que celle-ci était propre — soit au point de vue artistique, soit au point de vue économique — à être adaptée à l'écran, en sorte que, si la maison défenderesse avait voulu se réservé le droit de décider s'il lui convenait ou non d'exécuter le film, le contrat aurait dû être rédigé différemment et stipuler notamment que le versement de la redevance convenue était subordonné à l'exécution réelle du film; 2° que la somme de 500 lire à verser au moment de la remise du *libretto* représente évidemment un minimum de gain assuré à Caggiano pour le cas où la vente n'aurait atteint ni de près ni de loin 50 exemplaires du film.

B. Les sieurs Sciamengo et Pastrone affirment et prouvent que la non exécution du film n'est pas due à leur caprice, mais au fait que la guerre est survenue et que l'exécution est devenue impossible — en pratique — parce que les frais y relatifs auraient été ruineux. Le tribunal observe que les circonstances alléguées ne constituent pas un cas de force majeure tel que la loi et la doctrine la conçoivent. Les preuves fournies par la défenderesse tendent en effet à établir que l'industrie cinématographique a subi au début de la guerre un arrêt et qu'ensuite, les goûts du public s'étant modifiés et la censure étant intervenue, elle a dû consacrer son activité à des sujets de nature historique et patriotique, alors que les sujets passionnels, tels que l'esquisse de Caggiano, ne pouvaient plus trouver preneur et qu'enfin les gains de cette industrie ont toujours été, à partir de 1915, plutôt modestes. Or, attendu que l'*"Itala Film"* s'était engagée à adapter à l'écran l'esquisse de Caggiano, elle ne pouvait pas se soustraire à cette obligation, alors même qu'en l'accomplissant elle assumait des charges plus ou moins onéreuses. En effet, si ce qui empêche une partie contractante d'observer le contrat parce qu'elle accepterait autrement sa ruine économique peut être qualifié de cas de force majeure, il n'en va pas de même pour le cas où l'observation du contrat deviendrait très ou même excessivement onéreuse. D'ailleurs, il n'est pas exact que pendant la guerre on n'ait plus représenté de films passionnels et d'autre part l'*"Itala Film"* a laissé s'écouler huit années depuis la fin de la guerre sans se soucier d'exécuter le film de Caggiano. Les exceptions ci-dessus doivent donc,

en tant qu'elles cherchent à prouver la force majeure, être rejetées.

Il s'ensuit que Caggiano a droit à la résolution du contrat du 18 juin 1914 et à la réparation des dommages de la part de l'autre partie contractante.

C. Omissis.

Faits divers

ÉTATS-UNIS. Dickens et la protection des auteurs anglais en Amérique. — Dans les très intéressantes conférences qu'il a prononcées récemment sur Dickens, et qu'a publiées la *Revue hebdomadaire* de Paris⁽¹⁾, M. André Maurois rappelle qu'en 1842, âgé de 31 ans et déjà illustre, le futur auteur de *David Copperfield* s'embarqua pour l'Amérique dans le généreux désir de mettre sa gloire au service de la propriété littéraire et d'assurer à ses frères d'Angleterre la protection de leurs droits aux États-Unis. Dickens se flattait d'arriver sans peine à ses fins par le seul prestige de sa gloire: il lui suffirait, pensait-il, d'appeler l'attention des Américains sur le préjudice causé aux auteurs anglais par les pillages des éditeurs yankees, pour obtenir aussitôt une convention stipulant la protection de la propriété littéraire dans les rapports anglo-américains. Il n'aboutit pas. A ses revendications, qui nous paraissent aujourd'hui dictées par le sentiment de la plus élémentaire justice, on opposait un argument dont nos lecteurs apprécieront toute la candeur: si les auteurs anglais étaient protégés aux États-Unis, les éditeurs américains se trouveraient dans l'impossibilité « de faire arranger et retailler les romans anglais au goût du public américain ». Ainsi on ne voulait pas reconnaître aux auteurs anglais le droit de vendre en Amérique leurs œuvres dans la forme qu'ils leur avaient donnée. Les éditeurs des États-Unis prétendaient se réservé une faculté en quelque sorte illimitée de mutilation. On n'est pas plus aimable. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à son retour en Europe Dickens ait publié des « Notes américaines » plutôt sévères, où l'on pouvait lire que les dollars, et les dollars seuls, remplissaient l'âme américaine. Depuis 1842 les événements ont marché et, bien que les États-Unis n'aient pas encore adhéré à la Convention de Berne, ils ont depuis longtemps compris la nécessité d'une protection internationale du droit d'auteur.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

FUNKRECHT, par Eberhard Neugebauer, Dr en droit. Un volume de 262 pages, 12×18 cm. Berlin, 1926. Georg Stilke, éditeur.

⁽¹⁾ Voir en particulier la *Revue hebdomadaire* du 2 avril 1927.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs cet ouvrage approfondi sur la radiophonie dans ses rapports avec la science juridique. M. Neugebauer a tenté la même entreprise que M. Erwin Reiche dont nous avons mentionné le travail dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1926, p. 84. Ces deux auteurs nous paraissent avoir apporté à l'étude des questions qu'ils traitent un esprit de clarté et de pénétration qui appelle de grands éloges. M. Neugebauer, dont le livre en est déjà à sa seconde édition, a pu commenter dans son chapitre consacré à la radiophonie et au droit d'auteur les récents arrêts qui, en Allemagne, réservent à l'auteur le droit exclusif de radiodiffuser son œuvre (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 18 et 43). Nous avons lu ses développements avec un grand intérêt. Il a montré, nous semble-t-il, d'excellente manière que la doctrine et la jurisprudence allemandes, désireuses de faire rentrer la radiodiffusion dans l'une des prérogatives limitativement conférées par la législation à l'auteur, ont procédé par élimination. Elles ont établi, non sans soulever quelque opposition, ce qui était naturel, que la radiodiffusion n'était pas une adaptation, pas davantage une reproduction de l'œuvre, mais qu'elle était, comme son nom l'indique en français, une propagation, une diffusion (*Verbreitung*). Or, le droit exclusif de propager, de répandre l'œuvre est accordé à l'auteur par l'article 11, alinéa 1, de la loi du 19 juin 1901/22 mai 1910, d'où il suit qu'aucune œuvre littéraire protégée ne peut être radiodiffusée en Allemagne sans le consentement de l'auteur. Le résultat ainsi obtenu est tout à fait satisfaisant; il reste pourtant à examiner si le raisonnement qui a conduit à cette juste conclusion est lui-même à l'abri de toute critique fondée. Nous craignons que cela ne soit pas le cas. Le regretté Albert Osterrieth, dans un de ses derniers articles⁽¹⁾, avait remarqué que la théorie consistant à assimiler la radiodiffusion à la propagation trahissait une hardiesse excessive d'interprétation. Nous sommes assez de son avis. Il est évident que tous les procédés par lesquels une œuvre de l'esprit est exploitée comportent, en définitive, une diffusion de cette œuvre. L'impression, l'exécution, la représentation, la lecture et, même d'une certaine manière, l'exposition sont des actes entraînant, sous une forme ou sous une autre, la propagation de l'ouvrage ainsi rendu public. Il est donc indiscutable que la radiodiffusion est pareillement une propagation, puisqu'elle a pour effet d'élargir le cercle des auditeurs qui suivent les exécutions musicales, les conférences, les représentations dramatiques ou dramatique-musicales. Mais il faut se demander si le législateur allemand, en employant le terme de *Verbreitung*, a bien voulu lui donner cette signification très large. Nous avons de la peine à l'admettre, parce que la loi de 1901/1910 parle de la *Verbreitung* au

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1925, p. 263 et suiv.

1^{er} alinéa de l'article 11 en même temps que de la reproduction (*Vervielfältigung*), tandis qu'aux alinéas 2 et 3 du même article il est question de l'exécution, de la représentation et de la récitation. Par conséquent la diffusion paraît bien être, au sens de la loi allemande, non pas une notion large qui embrasse en somme toutes les formes de l'exploitation, mais un procédé spécial qui se place à côté d'autres procédés sans les englober. Dès lors, il devient délicat de se livrer à des interprétations extensives comme l'ont fait les tribunaux germaniques. Le droit d'auteur en Allemagne se compose, nous l'avons dit, de prérogatives limitativement énumérées : si l'on glisse sur la pente où la jurisprudence paraît s'être laissé entraîner, on aboutit à faire d'une prérogative déterminée un droit général, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. En pratique, nous reconnaissions volontiers que cette discussion n'a plus une grande importance depuis que le Tribunal du Reich a décidé que la récitation au sens de l'article 11, alinéa 3, de la loi de 1901/1910 ne pouvait embrasser la radiodiffusion des œuvres littéraires. Mais les décisions de la jurisprudence n'offrent pas la même garantie de fixité qu'un texte de loi. C'est pourquoi nous approuvons entièrement M. Neugebauer lorsqu'il exprime le désir (p. 150) de voir « la base du droit fixée par la loi pour couper court à toute contestation ».

Aucune difficulté ne se présente s'il s'agit de la transmission radiotéléphonique d'une œuvre musicale, dramatique ou musicale, car alors on parlera toujours d'une exécution ou d'une représentation. Or, le droit d'exécuter et de représenter les compositions musicales et les œuvres scéniques appartient exclusivement à l'auteur ou à ses ayants cause tant que dure la protection. La loi allemande n'a pas prévu ici que certaines œuvres dramatiques ou musicales seraient de représentation ou d'exécution libres, comme elle a prescrit que seraient de récitation libre les œuvres littéraires publiées (cfr. art. 11, al. 3, interprété *a contrario*). Tout au plus pourrait-on rechercher si les exceptions au droit d'exécution établies à l'article 27 s'appliquent aussi à la transmission radiophonique des œuvres exécutées sous l'empire de cette disposition. M. Neugebauer (p. 154, 155) aboutit à une conclusion négative. Nous pensons qu'il a raison. La radiodiffusion d'un concert donné au cours d'une fête populaire ou par des sociétés à la seule intention de leurs membres et des familles de ceux-ci dépasse le cadre de l'exception admise par la loi ; quant aux concerts organisés sans but de lucratif et avec entrée gratuite, s'ils sont propagés par T. S. F., ils perdront leur caractère initial dans la transmission puisque les postes émetteurs ne travaillent pas sans but de lucratif et que les auditeurs ne sont pas davantage admis gratuitement aux postes de réception⁽¹⁾. Enfin les concerts dont les

recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance, les exécutants n'obtenant aucune rétribution pour leur concert, pourraient à la rigueur être radiodiffusés en conservant ce double caractère, mais, ainsi que l'observe M. Neugebauer, comment établir dans l'état actuel de la technique les recettes d'une exécution musicale par T. S. F. Il semble infiniment probable que la notion du concert radiophonique de bienfaisance demeure encore longtemps tout à fait théorique.

Les quelques pages consacrées par M. Neugebauer aux problèmes internationaux que soulève la transmission radiophonique ont, comme bien on pense, retenu notre particulière attention. On admet, et ce principe est, croyons-nous, incontesté, que la radiodiffusion doit toujours être autorisée par l'auteur si elle a lieu dans un pays où l'œuvre est protégée. *Quid*, si l'œuvre émise dans un pays où elle ne bénéficie pas de la protection est reçue dans un pays où elle appartient encore au domaine privé ? La station émettrice se verra-t-elle contrainte d'acquitter une redevance, parce que son émission, libre au point de départ, a été captée en un endroit où l'œuvre propagée est restée soumise au droit de disposition de l'auteur ? Pareille exigence serait excessive. C'est la situation juridique de l'œuvre au pays de l'émission qui doit être déterminante, sinon la voie serait ouverte à des complications inextricables. Nous croyons, avec M. Neugebauer, qu'une émission libre au pays où elle s'effectue ne pourra pas être taxée parce qu'elle est reçue ou susceptible d'être reçue dans un autre pays d'où elle n'aurait pas pu prendre licitement son essor sans autorisation. Mais, bien entendu, c'est l'émission seule qui reste libre, la réception à l'étranger demeure régie par la loi étrangère⁽¹⁾. Nous avions déjà formulé cette règle pour les États où la Convention de Berne est applicable (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 113, 3^e col.) ; nous sommes heureux de la voir confirmée par M. Neugebauer.

En somme, la doctrine et la jurisprudence paraissent avoir élucidé les questions essentielles posées par la transmission radiotéléphonique des ouvrages de l'esprit. Toute émission d'une œuvre protégée doit être autorisée, et pareillement toute réception publique. Les réceptions privées sont libres sous réserve d'une taxe payable dans plusieurs pays à l'administration des télégraphes qui octroie la permission d'établir les postes de réception.

Mais les véritables difficultés commencent lorsqu'on réfléchit à la perception des droits radiophoniques. Comment les auteurs réussiront-ils à se faire rémunérer pour la propagation de leurs œuvres par les ondes hertziennes ? Sur le terrain national, il sera possible de passer des contrats avec les stations émettrices et les stations de réception publiques. Quant aux stations réceptrices privées, nous avouons ne pas voir le moyen

de les saisir. Sans doute acquittent-elles une redevance annuelle dans tel ou tel État et cette redevance est-elle en partie ristournée aux stations émettrices. Mais la recette dont celles-ci bénéficient de ce chef ne profite que très indirectement aux auteurs dont les autorisations seront peut-être achetées à un prix légèrement plus élevé.

Sur le terrain international nous estimons qu'un contrôle des programmes des stations émettrices et réceptrices (pour autant que ces dernières sont publiques) est réalisable. Les sociétés de perception s'organiseront à cet effet comme elles se sont organisées pour contrôler les concerts ou représentations ordinaires. Quant à la foule immense des auditeurs à domicile — qui se chiffrent, ne l'oublions pas, par millions — les atteindra-t-on jamais d'une manière satisfaisante ? Si la méthode de la ristourne se généralisait au point d'être pratiquée par tous les pays contractants, les stations émettrices établies sur le territoire unioniste obtiendraient par un détour une certaine rémunération de la part des postes privés. Mais cette rémunération ne jouera que dans les frontières des divers pays. Les compagnies radiophoniques allemandes, françaises, italiennes, etc. recevront des sommes déboursées par les réceptionnaires privés allemands, français, italiens. Et cependant les émissions allemandes auront été captées par des postes privés français ou italiens et vice-versa. Est-il juste que ces services rendus en quelque sorte d'un pays à un autre demeurent sans récompense ? Evidemment non. Si l'on estime équitable d'astreindre les réceptionnaires privés au paiement d'une taxe destinée en partie à rétribuer les stations émettrices, la logique voudrait que ces réceptionnaires privés s'acquittassent de leur dû envers toutes les compagnies d'émission mises à contribution, et non pas seulement envers celles de leur propre pays. Or, comment déterminera-t-on la part des émissions étrangères dans l'ensemble des auditions captées par un poste privé ? Il y a longtemps que ce problème nous préoccupe sans que nous soyons arrivés à le résoudre. Ce qui nous console un peu, c'est qu'aucuns des juristes, assez nombreux déjà, spécialisés dans la radiophonie, n'a été plus heureux que nous. Bien mieux, à peu près tous se bornent à énoncer des règles théoriques certes nécessaires, mais qui ne constituent que le commencement des recherches et des efforts que le public attend d'eux. Cette observation n'est d'ailleurs pas une critique : le statut juridique de la radiophonie diffère encore trop de pays à pays pour que l'on puisse envisager une taxation internationale des postes privés.

Tel qu'il est, l'ouvrage de M. Neugebauer mérite qu'on s'y arrête : il est documenté, précis, fouillé ; tous ceux qui le liront en retireront du profit.

(1) Tout poste de réception paie en Allemagne une taxe à l'Administration des télégraphes.

(1) La réception dans le pays de l'émission est naturellement libre comme l'émission.

la détermination de la période de protection, par *Louvigny de Montigny*. Brochure de 24 pages, 15×22 cm., tirage à part de la *Revue du droit* de Québec, numéro de janvier 1927.

Notre correspondant canadien M. Louvigny de Montigny s'est livré à une besogne aussi méritoire que difficile: il a fait un historique de la législation canadienne en matière de droit d'auteur, en partant du régime antérieur à la Convention de 1886 pour aboutir au régime actuel qui est celui des lois canadiennes des 4 juin 1921 et 13 juin 1923 concernant le droit d'auteur, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1924, en même temps que devenait exécutoire, au Canada, la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908. Sujet difficile et dont M. Louvigny de Montigny était peut-être seul à connaître tous les détours. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail d'un exposé qui concerne surtout le passé, mais il ne sera pas inutile de rappeler en quelques mots quelle est la situation présente.

Le Canada possède aujourd'hui deux lois propres sur le droit d'auteur: celles que nous venons de rappeler. Il s'en est doté en vertu du droit d'option que lui réservaient les articles 25, 26 et 37 de la loi britannique sur le *copyright* du 16 décembre 1911. Les lois canadiennes de 1921 et 1923 abrogent la législation précédente: soit les statuts revisés de 1906 et les statuts impériaux britanniques de 1842, 1844 et 1886. Le Canada ayant, d'autre part, reçu le droit d'adhérer « de son propre mouvement » à la Convention de Berne revisée, a usé de cette faculté: à partir du 1^{er} janvier 1924 ladite Convention est exécutoire sur le territoire canadien. Dès lors, les œuvres canadiennes bénéficient au Canada de la protection que leur confèrent les lois de 1921 et 1923; les œuvres unionistes (et qui ne sont pas anglaises) de la protection conventionnelle: *lex fori* plus droits spécialement accordés par la Convention de 1908. Quant aux œuvres britanniques, on peut se demander si elles jouiront du même traitement que les œuvres unionistes. En d'autres termes, la Convention de Berne revisée déploie-t-elle ses effets dans les rapports anglo-canadiens? C'est une question qui n'est peut-être pas très simple. Le Bureau international a reçu des lettres qui la tranchent sans hésitation par l'affirmative. M. Louvigny de Montigny, si nous comprenons bien sa pensée, est d'un avis contraire. Il distingue trois catégories d'ouvrages: les ouvrages canadiens, les ouvrages britanniques, les ouvrages unionistes. Nous en concluons que, pour lui, les œuvres britanniques ne sont pas en même temps unionistes et qu'un traitement spécial leur est applicable. Et, en effet, M. Louvigny de Montigny écrit (p. 2 de sa brochure): « Avant 1924, les œuvres britanniques étaient protégées au Canada par la législation de la Grande-Bretagne. Depuis 1924, elles sont couvertes par l'accord particulier intervenu entre le Gou-

vernement canadien et les autorités impériales en décembre 1923. » Quel est cet accord particulier? C'est sans doute celui qui constate l'avis-certificat du 6 décembre 1923 paru dans la *London-Gazette* du 14 décembre 1923 et en traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1924, p. 14. Dans cet avis, lord Devonshire certifie que la loi canadienne accorde aux sujets britanniques des droits en substance égaux à ceux que leur reconnaît la loi anglaise de 1911 sur le *copyright*. Dès lors, l'assimilation des auteurs canadiens à ceux de la métropole se produit en vertu de l'article 25, n° 2, de la loi britannique pré-rappelée, ainsi que l'a expliqué feu M. le prof. Röthlisberger dans son étude intitulée: « L'accession du Canada à la Convention de Berne revisée et ses conséquences » (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 16, 2^e col.). Il semble donc bien que l'opinion de ceux qui soutiennent que la Convention de Berne revisée joue entre le Canada et la Grande-Bretagne ne soit pas exacte. Car, s'il fallait admettre cette thèse, le seul fait de l'accession du Canada au texte de Berlin aurait comporté d'emblée, en Grande-Bretagne, l'assimilation des auteurs canadiens aux auteurs anglais. L'avis-certificat de lord Devonshire devenait inutile. Il est vrai que ni M. Louvigny de Montigny ni feu M. Röthlisberger ne se prononcent catégoriquement contre l'applicabilité de la Convention de 1908 dans les rapports anglo-canadiens, mais l'ensemble de leur raisonnement nous conduit à cette conclusion négative.

La législation canadienne actuelle n'a pas d'effet rétroactif: tout ce qui était acquis au domaine public au moment de son entrée en vigueur demeure définitivement soustrait au droit de l'auteur, même si l'application du nouveau délai de 50 ans *post mortem* devait entraîner la réintégration de l'œuvre dans le domaine privé. Solution rigoureuse et qui, semble-t-il, dépasse le simple respect des droits acquis. Mais l'esprit anglais répugne à ce qu'on pourrait appeler le principe de résurrection, en d'autres termes: à restaurer des prérogatives périmées, même lorsqu'un changement législatif autoriserait cette opération. On se souvient de l'ordonnance du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de la Convention revisée, où il est dit « qu'aucune disposition de la loi de 1911 sur le droit d'auteur relative à des œuvres existantes ne devra être interprétée comme si elle faisait revivre le droit d'empecher la production ou l'importation d'une traduction lorsque ce droit a pris fin en vertu de l'article 5 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs » (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 93, 1^{re} col.). C'est évidemment la même conception qui a guidé le législateur canadien. Quant au texte qui, dans la Convention de Berne revisée, règle la question de la rétroactivité — il s'agit de l'article 18 — il a donné lieu à des interprétations divergentes (v. notamment *Droit d'Auteur*, 1927, p. 12, 3^e col.). On attend de la Con-

férence de Rome qu'elle apporte quelque clarté en cette matière.

PRÁVO AUTORSKÉ, par Jan Löwenbach, Dr en droit et avocat. Un volume de 508 pages, 11×17 cm. Praha, 1927, Československý Kompas.

Cet ouvrage de notre correspondant tchécoslovaque, M. Jan Löwenbach, contient des richesses qui hélas nous échappent, parce que nous ne possédons pas la clef qui nous les ouvrirait: la langue tchèque. Mais nous connaissons trop les qualités de notre collaborateur pour ne pas admirer de confiance une œuvre où nous savons qu'il a mis tout ensemble sa science et son affection. C'est le vrai moyen de réussir ce qu'on entreprend. Nous avons publié dans nos deux derniers numéros la traduction française de la nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, du 24 novembre 1926. M. Löwenbach, le premier sans doute, publie un commentaire de cette loi à l'élaboration de laquelle il a pris une part notable aux côtés de M. le professeur Hermann-Otavsky. Une liste des dispositions sur le droit d'auteur applicables dans les divers pays, et les textes, en traduction tchèque, de quelques lois nouvelles particulièrement importantes (lois italienne, polonaise, autrichienne, hongroise, américaine, etc.) complètent ce volume qui fait grand honneur à notre correspondant.

M. Löwenbach a publié d'autre part, en 1926, un commentaire plus bref de la loi tchécoslovaque du 11 mai 1923, relative au contrat d'édition, *Právo Nakladatelské*, que nous tenons également à signaler à nos lecteurs.

POLSKA USTAWA O PRAWIE AUTORSKIM I KONWENCJA BERNÉNSKA, par Frédéric Zoll, professeur à l'Université de Cracovie. Un vol. de 216 pages, 14×21 cm. Varsovie, 1926. Gebethner i Wolff.

Comme pour l'ouvrage de M. Löwenbach, nous devons nous borner, pour celui de notre collaborateur de Pologne, M. le professeur Zoll, à un hommage où la foi aura plus de part que la connaissance. M. Zoll, lui aussi, est de ceux qui, dans leur spécialité, atteignent à la maîtrise. Le récent Congrès de Varsovie de l'Association littéraire et artistique internationale a entendu plusieurs communications de l'éminent professeur de l'Université de Cracovie et a grandement apprécié la science de leur auteur. M. Zoll a tenu à donner un commentaire de la loi polonaise sur le droit d'auteur du 29 mars 1926 — *cujus magna pars fuit* —; c'est cette œuvre que nous annonçons. Une très aimable dédicace à l'Association littéraire et artistique internationale ouvre le volume qui contient également une étude sur la Convention de Berne. M. Zoll, par l'ensemble de ses travaux, a bien mérité de l'Union; qu'il accepte ici nos félicitations et l'assurance de notre vive gratitude.